

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (81)558

Vol. 1981/0171

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 558 final

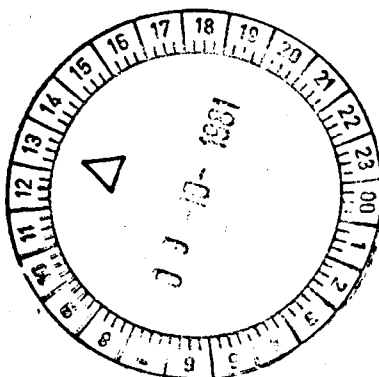
Bruxelles, le 8 octobre 1981

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la consolidation des mesures de précaution
concernant les chlorofluorocarbones dans l'environnement

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(81) 558 final



EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

Les émissions de chlorofluorocarbones dans l'atmosphère constituent un facteur potentiel de perturbation de son équilibre. Les perturbations de la couche d'ozone et leurs effets éventuels sur l'homme et l'environnement préoccupent les pouvoirs publics et les milieux économiques concernés au niveau international.

La politique communautaire dans ce domaine a été jusqu'à présent de trouver un équilibre entre la nécessité de prendre des mesures préventives pour éviter les effets nocifs prédits par les modèles mathématiques et les conséquences pour l'industrie et l'emploi d'une réduction de l'utilisation des CFC.

Les préoccupations de la Communauté ont donné lieu tout d'abord à la résolution du Conseil du 30 mai 1978 (1), qui porte sur la limitation des capacités de production des CFC 11 et 12, l'encouragement des recherches sur les produits de remplacement et d'autres méthodes d'application ainsi que sur la suppression des rejets dans tous les secteurs.

La décision du Conseil du 26 mars 1980 (2) interdit toute augmentation des capacités de production des CFC 11 et 12 dans tous les Etats membres et prévoit, pour le 31 décembre 1981, une réduction d'au moins 30% par rapport à 1976 de l'utilisation des CFC dans les aérosols.

(1) JO n. C 133 du 7 juin 1978

(2) Décision 80/372/CEE, JO n. L 90 du 3 avril 1980

L'article 2 de cette décision prévoit, pour le premier semestre de 1980, le réexamen des mesures à prendre à la lumière des données scientifiques et économiques disponibles. A cette fin, la Commission a présenté une communication au Conseil le 16 juin 1980 (3)

Le 26 mai 1981, la Commission a soumis au Conseil une deuxième communication relative aux chlorofluorocarbones dans l'environnement et contenant des éléments d'information et de jugement pour la poursuite de la politique communautaire (4)

Cette communication passe en revue les données scientifiques et économiques disponibles et conclut que les mesures suivantes devraient être prises au niveau communautaire en ce qui concerne les CFC:

- a) maintenir et affermir les mesures de précaution adoptées le 26 mars 1980;
- b) améliorer la collecte des données scientifiques, techniques et économiques nécessaires à une appréciation périodique de la politique communautaire;
- c) participer à des projets, en particulier avec l'industrie concernée, en vue de réduire les émissions de CFC dans les secteurs d'utilisation autres que le remplissage des aérosols;
- d) proposer et encourager des mesures appropriées au niveau international.

Les ministres de l'environnement, réunis en conseil le 11 juin 1981, ont discuté et pris note de ladite communication et ont entériné l'intention de la Commission

- d'établir les procédures et les mécanismes adéquats pour échanger des informations scientifiques, techniques, socio-économiques et statistiques;

(3) COM(80) 339, 16.6.1980

(4) COM(81) 261, 26.5.1981

- de prendre des mesures dans le secteur des mousses plastiques, de la réfrigération et des solvants en vue de réduire les émissions de CFC.

Le Conseil a également recommandé que les Etats membres et la Commission collaborent étroitement en ces matières.

Le Conseil a demandé en outre à la Commission de préparer, dans les meilleurs délais, une proposition de décision du Conseil relative aux mesures de prévention et de précaution à appliquer par les Etats membres après le 31 décembre 1981 et qui comporterait des dispositions sur les éléments suivants:

- . réitération de la demande d'un arrêt total de l'accroissement des capacités de production des CFC 11 et 12 sur la base d'une définition précise;
- . consolidation de la réduction déjà réalisée de l'utilisation des CFC 11 et 12 pour le remplissage des aérosols;
- . possibilité de réduire encore d'avantage l'utilisation des CFC dans le secteur des aérosols;
- . préparation de mesures pour la réduction des émissions de CFC dans les secteurs autres que les aérosols.

Enfin, le Conseil a invité la Commission à soumettre une proposition de décision du Conseil en vue d'autoriser la Commission à participer au nom de la Communauté aux négociations en vue de l'élaboration d'une convention cadre mondiale sur la protection de la couche d'ozone. Le projet de décision actuel ne contient pas de dispositions en ce sens, car cet aspect de la question fera l'objet d'une proposition séparée au Conseil.

.../...

Contenu du projet de décision du Conseil

Article 1

Cet article maintient les dispositions de la décision du Conseil 80/372/CEE: la décision de ne pas accroître les capacités de production des CFC 11 et 12 sera désormais appliquée sur la base d'une définition précise et harmonisée. Les chiffres de référence définitifs pour la Communauté figurent à l'annexe.

Article 2

Cet article a pour but de maintenir et d'affermir les mesures de précaution en ce qui concerne l'utilisation des CFC 11 et 12 dans le remplissage des atomiseurs; il demande qu'il n'y ait aucune augmentation au-delà des niveaux d'utilisation de 1981.

L'article prévoit que ces niveaux doivent être inférieurs de 30% au moins à ceux de 1976. Il s'agit là de la réduction minimale que la décision du Conseil du 26 mars 1980 prévoit pour la fin de 1981. A l'heure actuelle, on s'attend à une réduction plus importante dans la Communauté dans son ensemble pour la fin de 1981.

Article 3

L'objectif du premier paragraphe de cet article est de faciliter le réexamen périodique de la politique communautaire à la lumière des données statistiques recueillies périodiquement par la Commission.

Le paragraphe 2 prévoit un programme d'action pour la réduction des émissions dans le secteur des mousses plastiques, de la réfrigération et des solvants. Les données récentes indiquent un accroissement rapide de l'utilisation des CFC dans ce secteur.

Article 4

Cet article prévoit un réexamen de la situation au cours du second semestre de 1983 à la lumière des nouvelles données scientifiques et économiques, de sorte que le Conseil puisse prendre des mesures avant le 30 juin 1984, si nécessaire.

Consultations

Comme cette proposition est fondée sur l'article 235 du traité CEE, l'Assemblée doit être consultée. Il serait indiqué de consulter également le Comité économique et social.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la consolidation des mesures de précaution
concernant les chlorofluorocarbones dans l'environnement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la décision 80/372/CEE du Conseil, du 26 mars
1980, relative aux chlorofluorocarbones dans l'environnement a
prescrit une croissance nulle de la capacité de production et une
réduction de l'utilisation des aérosols contenant des chloro-
fluorocarbones CFC 11 et CFC 12; que cette décision a prévu un
réexamen des mesures prises, à la lumière de toutes les données
scientifiques et économiques disponibles;

considérant que ce réexamen a fait apparaître que la Communauté devait
continuer de mener une politique de prévention; que les mesures
de précaution déjà prises doivent être maintenues et
consolidées;

considérant que les dispositions énoncées à l'article 1er paragraphe 1 de la décision 80/372/CEE devraient être appliquées sur la base d'une définition précise et harmonisée de la capacité de production; que la capacité totale de production a été calculée, dans l'ensemble de la Communauté, pour 1980, d'après cette définition;

considérant qu'il faut s'attendre à ce que la réduction de l'utilisation des chlorofluorocarbones dans les aérosols dépasse dans certains Etats membres, le minimum requis par la décision 80/372/CEE; que, pour consolider les mesures de précaution, il convient que l'utilisation des chlorofluorocarbones CFC 11 et CFC 12 n'excède pas les niveaux réels de 1981;

considérant qu'afin d'établir une base en vue du réexamen périodique de la politique communautaire, la Commission devrait réunir et comparer des informations statistiques appropriées concernant la production et l'utilisation des chlorofluorocarbones;

considérant qu'à titre de mesure de précaution, les émissions de chlorofluorocarbones dans les secteurs des mousses synthétiques, de la réfrigération et des détergents devraient être limitées; qu'à cet effet, une action appropriée devrait être entreprise;

considérant qu'au cours du second semestre de 1983, les mesures à prendre devraient être réexaminées à la lumière des données scientifiques et économiques disponibles et que toute nouvelle mesure devenue nécessaire à la lumière de ce réexamen devrait être adoptée le plus tôt possible et de toute manière le 30 juin 1984 au plus tard;

considérant que les pouvoirs d'action spécifiques requis pour adopter la présente décision n'ayant pas été prévus par le Traité, il est nécessaire de recourir à son article 235,

.../...

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article premier

Les Etats membres prennent toutes les mesures appropriées afin que les dispositions de l'article 1er paragraphe 1 de la décision 80/372/CEE soient appliquées sur la base de la définition de la capacité de production et du chiffre de référence cités à l'annexe.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2 de la décision 80/372/CEE, les Etats membres prennent toutes les mesures appropriées afin que les industries situées sur leur territoire n'augmentent pas, après le 31 décembre 1981, leur utilisation des chlorofluorocarbones CFC 11 (CCl_3F) et CFC 12 (CCl_2F_2) pour le remplissage des récipients aérosols par rapport à l'utilisation totale à cette fin, en 1981. Ce niveau de référence doit être inférieur de 30% au moins, au niveau de 1976.

Article 3

1. Les Etats membres prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la récolte périodique, par la Commission, des informations statistiques utiles concernant la production et l'utilisation des chlorofluorocarbones.
2. Les Etats membres coopèrent avec la Commission à des actions destinées à réduire les pertes de chlorofluorocarbones et à mettre au point les meilleurs techniques possibles en vue de limiter les émissions dans les secteurs des mousses plastiques, de la réfrigération et des détergents.

Article 4

Les mesures prises en application de la décision 80/372/CEE et de la présente décision seront réexaminées au cours du second semestre de 1983 à la lumière des données scientifiques et économiques disponibles. A cet effet, les Etats membres fourniront à la Commission, sans préjudice de la nécessité de préserver les secrets d'affaires, les résultats de toute étude ou recherche dont ils disposent. Le Conseil adoptera le plus tôt possible, et au plus tard le 30 juin 1984, sur proposition de la Commission, toute nouvelle mesure devenue nécessaire à la lumière de ce réexamen.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

ANNEXE

DEFINITION DE LA CAPACITE DE PRODUCTION ET CHIFFRE DE REFERENCE POUR LES CHLOROFLUOROCARBONES CFC 11 et CFC 12

1. La capacité de production est définie comme étant la capacité à pleine charge par 24 heures de marche continue, multipliée par le nombre moyen de jours par an pendant lesquels les installations peuvent fonctionner dans des conditions normales d'entretien et de sûreté de fonctionnement.
Elle est exprimé en tonnes par an.
2. Le chiffre de référence pour la capacité totale de production dans la Communauté, englobant les dix producteurs de la Communauté, est de 480.000 tonnes par an sur la base d'une moyenne pondérée de 332 jours de travail par an. Ce chiffre inclut toutes les unités produisant des chlorofluorocarbones CFC 11 et CFC 12 au 26 mars 1980, soit exclusivement, soit par périodes.